

Message au Conseil général

du 15 octobre 2024

Modification partielle des statuts régissant la composition de l'Assemblée des délégué·e·s et du Comité de direction du Consortium pour l'alimentation en eau de la Ville de Fribourg et des communes voisines (CEFREN)



Table des matières

1.	Introduction	4
2.	Adhésion de nouvelles communes au CEFREN	4
3.	Autres modifications de détail	10
4.	Calendrier	10
5.	Analyse des impacts pour la Ville de Fribourg	11
6.	Modification des statuts	11
7.	Conclusion	14
8.	Zusammenfassung	15

MESSAGE DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GENERAL

du 15 octobre 2024

N° 44 - 2021 - 2026

Modification partielle des statuts régissant la composition de l'Assemblée des délégué·e·s et du Comité de direction du Consortium pour l'alimentation en eau de la Ville de Fribourg et des communes voisines (CEFREN)

Monsieur le Président,

Mesdames les Conseillères générales et Messieurs les Conseillers généraux,

Le Conseil communal a l'honneur de vous soumettre le Message n°44 relatif à la modification partielle des statuts régissant la composition de l'Assemblée des délégué·e·s et du Comité de direction du Consortium pour l'alimentation en eau de la Ville de Fribourg et des communes voisines (ci-après : CEFREN).

En date du 9 octobre 2024, l'Assemblée des délégué·e·s du CEFREN a accepté à l'unanimité la modification partielle des statuts qui font l'objet du présent Message.

Ces modifications doivent maintenant être approuvées par les Conseils généraux ou les Assemblées communales des communes membres, après préavis des Commissions financières respectives, conformément aux art. 10a al. 1 let. f LCo (RSF 140.1) applicable par renvoi de l'art. 51bis al. 1 LCo, ceci d'ici fin décembre 2024.

Comme il s'agit de modifications des statuts d'une association de communes par les législatifs des communes membres, il n'est pas possible d'amender ces modifications. Elles peuvent soit être adoptées dans leur totalité, soit refusées.

Par ailleurs, vu qu'il s'agit de modifications essentielles, ces modifications doivent être approuvées par les trois quarts des communes membres, dont la population légale doit en outre être supérieure aux trois quarts de la population légale de toutes les communes membres du CEFREN, conformément à l'art. 113 LCo.

1. Introduction

En date du 16 avril 2024, le Conseil général approuvait la proposition du Conseil communal pour la révision totale des statuts du CEFREN (Message n° 40). Lors de cette révision totale 2024, toutes les dispositions ont ainsi été remises à jour, à deux exceptions, celles régissant la composition de l'Assemblée des délégué·e·s et du Comité de direction. Cette option politique de ne pas les modifier et de les revoir dans un deuxième temps a été choisie car l'organisation aurait de toute façon dû être modifiée lors de l'arrivée de nouvelles communes membres, ce qui est le cas aujourd'hui. Partant, le Conseil communal revient vers le Conseil général avec ce nouveau Message.

Dans la mesure où le Message n° 40 fournit de larges explications à propos du CEFREN, le Conseil communal invite les membres du Conseil général à s'y référer s'agissant du contexte général.

2. Adhésion de nouvelles communes au CEFREN

Depuis quelques années, pour différentes raisons (notamment l'augmentation des besoins ou la diminution des ressources propres) plusieurs communes ont exprimé la volonté d'intégrer le CEFREN ou de renforcer leur collaboration avec celui-ci à futur, avec comme point commun le souhait de sécuriser leur approvisionnement en eau à long terme.

Le CEFREN est saisi aujourd'hui d'une demande d'adhésion de huit nouvelles communes. Or, l'acceptation de nouveaux membres au sein d'une association de communes nécessite évidemment une modification des statuts, laquelle permet de revoir la répartition des sièges au comité et la représentation au sein de l'Assemblée des délégué·e·s en fonction du nombre de nouveaux membres.

C'est pourquoi l'Assemblée des délégué·e·s du CEFREN a accepté la nouvelle modification partielle des statuts, 2^{ème} étape annoncée au printemps passé, qui concerne l'accueil de nouvelles communes au sein du CEFREN et la composition de ses organes.

L'entrée en vigueur des nouveaux statuts, avec les nouvelles communes membres, se ferait au 1^{er} janvier 2025.

2.1. Les nouvelles communes membres (art. 1)

Les communes de l'Alimentation en Eau pour Sarine Ouest (AESO)

Les communes d'Avry, Cottens, La Brillaz, Neyruz et Prez sont aujourd'hui réunies en association de communes, laquelle porte le nom de *Alimentation en Eau pour Sarine Ouest* (AESO). L'AESO est d'ores et déjà cliente du CEFREN pour l'eau d'appoint que les communes n'arrivent pas à produire elles-mêmes.

Comme une association de communes ne peut pas devenir elle-même membre d'une autre association de communes, ce sont chacune des communes membres de l'AESO qui demandent à devenir formellement membres du CEFREN, tout en acquérant le débit souscrit dont elles ont besoin individuellement. Cette nouvelle organisation ne changera rien au fonctionnement technique ou administratif de l'AESO, qui restera propriétaire des installations actuelles, le CEFREN ne reprenant pas d'ouvrages.

Les débits souscrits cumulés pour les 5 communes à hauteur de 1'500 l/min leur sont proposés à la vente.

¹ Message n° 40 concernant la révision totale des statuts du Consortium pour l'alimentation en eau de la Ville de Fribourg et des communes voisines (CEFREN)

Les communes de Misery-Courtion et de Grolley

Ces deux communes se situent sur la boucle nord du CEFREN et tirent aujourd'hui leur approvisionnement du CEFREN, en qualité de clients, et ce via le réservoir de Belfaux, copropriété des communes de Belfaux, La Sonnaz et Misery-Courtion. Dans ce cas également, les installations ne sont pas reprises par le CEFREN, à l'exception de deux compteurs d'eau pour des questions de surveillance de débits souscrits.

Les débits souscrits cumulés pour ces 2 communes à hauteur de 400 l/min leur sont proposés à la vente.

La commune de Hauterive

L'approvisionnement en eau potable de la commune de Hauterive provient du Consortium des eaux du Graboz (CEG), dont elle est copropriétaire à parts égales avec l'Institut agricole de Grangeneuve. Le CEG est également au bénéfice d'un contrat d'eau avec le CEFREN.

Comme les besoins de la commune augmentent, la commune souhaite intégrer formellement le CEFREN. La commune souhaite acquérir dans un premier temps un débit souscrit initial de 200 l/min. Les besoins complets de la commune pourront encore être adaptés à l'avenir.

Les débits souscrits pour la commune lui sont proposés à la vente.

La nouvelle image du CEFREN

La carte du CEFREN en janvier 2025 aura l'aspect suivant :

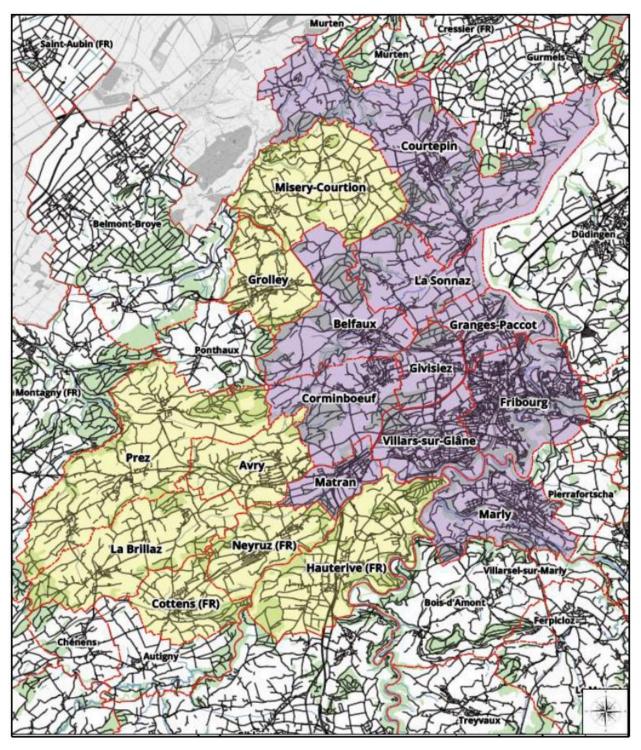


Figure 1 : En violet, les actuelles communes membres du CEFREN ; en jaune, les communes demandant leur adhésion au 1er janvier 2025 - rappelons également la fusion entre les communes de Grolley et Ponthaux à la même date.

2.2. Une nouvelle composition des organes décisionnels

L'intégration de nouveaux membres nécessite de questionner la composition des organes décisionnels de l'association, de manière à ce que les nouveaux membres soient également représentés dans ceux-ci.

La révision des principes financiers s'est principalement articulée autour du fait que le CEFREN agit en tant que grossiste fournisseur d'eau : le critère principal est donc sa capacité de production d'eau, exprimée en litres par minute. Tout naturellement, cette logique est aussi appliquée pour déterminer la représentation des communes au sein des deux organes de décisions que sont l'Assemblée des délégué·e·s et le Comité de direction, dans lesquels elles sont donc représentées en tenant compte des débits souscrits qu'elles possèdent.

2.2.1. L'Assemblée des délégué·e·s (art. 11)

Selon les statuts révisés du mois de mars 2024, disposition qui a été reprise sans changement lors de la révision, l'Assemblée est composée de 5 membres pour la Ville de Fribourg et d'un e membre pour chacune des autres communes. Qui plus est, chaque délégué dispose d'une voix.

La modification des statuts prévoit la nouvelle composition suivante : chaque commune dispose d'un nombre de voix proportionnel au rapport entre son débit souscrit et le débit souscrit total des membres. On distingue par ailleurs le nombre de voix (à savoir le « poids » de la commune dans les décisions de l'Assemblée des délégué·e·s) du nombre de délégué·e·s.

S'agissant du nombre de délégué·e·s, il est prévu que toutes les communes n'aient qu'un·e seul·e délégué·e, à l'exception de Fribourg qui pourra en avoir trois et Courtepin et Villars-sur-Glâne qui pourront en avoir chacune deux, au vu de l'importance des débits souscrits dont elles disposent. Notons que la loi sur les communes impose le fait que toute commune membre d'une association de communes doit disposer d'au moins un délégué à l'Assemblée des délégué·e·s. Avec la modification proposée des statuts, l'Assemblée sera composée de 22 délégué·e·s (voire 19 si les communes de Fribourg, Courtepin et Villars-sur-Glâne font porter l'entier de leurs voix par une seule personne, comme elles en ont la possibilité, à savoir :

	Situation 2024			Situation 2025				
Composition des membres au 9.10.24	Débit souscrit actif en termes de contribution [Vmin]	Part	Assemblée des délégué-e-s actuelle Nombre de délégué-e-s	poids cumulé des voix par commune	Débit souscrit actif en termes de contribution [l/min]	Part	Assemblée des délégué-e-s 2025 Nombre de délégué-e-s	poids cumulé des voix par commune
Fribourg	9 131	34,67%	5	35,71%	9 131	32,11%	3	32,11%
Courtepin	5 500	20,88%	1	7,14%	5 500	19,34%	2	19,34%
Villars-sur-Glâne	4 847	18,40%	1	7,14%	4 847	17,04%	2	17,04%
Givisiez	1900	7,21%	1	7,14%	1900	6,68%	1	6,68%
Corminboeuf	1 635	6,21%	1	7,14%	1 635	5,75%	1	5,75%
Granges-Paccot	900	3,42%	1	7,14%	900	3,16%	1	3,16%
Belfaux	860	3,27%	1	7,14%	860	3,02%	1	3,02%
Matran	600	2,28%	1	7,14%	600	2,11%	1	2,11%
La Sonnaz	560	2,13%	1	7,14%	560	1,97%	1	1,97%
Marly	404	1,53%	1	7,14%	404	1,42%	1	1,42%
Avry					421	1,48%	1	1,48%
Neyruz					353	1,24%	1	1,24%
La Brillaz					326	1,15%	1	1,15%
Misery-Courtion					300	1,05%	1	1,05%
Cottens					231	0,81%	1	0,81%
Prez					170	0,60%	1	0,60%
Grolley					100	0,35%	1	0,35%
Hauterive					200	0,70%	1	0,70%
Total	26 337	100%	14	100%	28 438	100%	22	100%

Tableau 1 : Assemblée des délégués - Comparaison entre la situation avant et après la révision des statuts d'octobre 2024.

2.2.2. Le Comité de direction (art. 12)

Actuellement, le Comité de direction est composé de 7 membres, à savoir 3 représentants de la Ville de Fribourg, un représentant de la Commune de Courtepin, un de Villars-sur-Glâne et une personne qui représente toutes les autres communes membres (en l'occurrence une représentante de Corminboeuf, pour le compte également de Givisiez, Granges-Paccot, Marly, Belfaux, Matran et La Sonnaz). Enfin, la Préfète de la Sarine préside le comité.

Schématiquement, cela se présente comme suit :

Composition des membres au 9.10.24	Débit souscrit actif en termes de contribution [I/min]	Part	Membre du comité	Poids par commune
Fribourg	9131	34,67%	3	42,86%
Courtepin	5500	20,88%	1	14,29%
Villars-sur-Glâne	4847	18,40%	1	14,29%
Givisiez	1900	7,21%		2,04%
Granges-Paccot	900	3,42%		2,04%
Marly	404	1,53%	1	2,04%
Corminboeuf	1635	6,21%		2,04%
Belfaux	860	3,27%		2,04%
La Sonnaz	560	2,13%		2,04%
Matran	600	2,28%		2,04%
Préfecture			1	14,29%
Total	26337	100%	7	100%

Tableau 2 : Représentation des communes au comité de direction au 9.10.2024.

La modification des statuts prévoit une nouvelle composition, toujours de 7 membres, tout en spécifiant qu'il y a lieu de **veiller à une représentation régionale équitable** et avec la précision que la Ville de Fribourg a droit à deux membres et que les communes de Courtepin et Villars-sur-Glâne ont droit à chacune un membre.

Par ailleurs, peuvent faire partie du Comité de direction les membres d'un Conseil communal ou les employés communaux spécialisés des communes membres, ainsi que le Préfet ou la Préfète de la Sarine - comme c'est déjà le cas aujourd'hui.

La modification change ainsi ce qui suit :

- diminue d'un le nombre de membres pour la Ville de Fribourg (2 et non plus 3);
- fixe que les deux autres communes disposant d'un grand débit souscrit, à savoir Courtepin et Villarssur-Glâne, ont droit à un membre chacune;
- impose la notion de représentation régionale équitable pour les autres membres, sans donner d'autres indications supplémentaires les communes concernées devront se mettre d'accord.

Par conséquent, les trois communes avec les plus gros débits souscrits ont des représentations fixes. Les communes pourront ensuite décider comment attribuer les trois sièges restants, avec la seule cautèle qu'elles devront respecter une représentation régionale équitable. Elles auront également le choix d'octroyer, si elles le souhaitent, un de ces sièges au Préfet ou à la Préfète de la Sarine.

Une **disposition transitoire** (art. 39a) réglant la situation jusqu'à la fin de la législature 2021-2026 a été prise, de manière à ne pas déstabiliser l'organisation en place pour une année et demie. Il est donc prévu qu'entre le 1er janvier 2025 et la nouvelle législature (printemps 2026 - reconstitution des organes de l'association de commune avant juin 2026), le Comité de direction soit composé de 8 personnes, à savoir les membres actuels et un membre supplémentaire pour représenter les nouvelles communes membres :

- trois représentants de la Commune de Fribourg;
- un représentant de la commune de Courtepin et un de la commune de Villars-sur-Glâne;
- un représentant pour les nouvelles communes membres de Hauterive, Neyruz, Avry, Prez, La Brillaz, Cottens, Misery-Courtion et Grolley;
- la Préfète de la Sarine, qui le préside.

De manière schématique, le Comité de direction durant la phase transitoire se présente comme cela :

Composition des membres au 9.10.24	Débit souscrit actif en termes de contribution [l/min]	Part	Membre(s) du comité	Poids par commune
Fribourg	9 131	32,11%	3	37,50%
Courtepin	5 500	19,34%	1	12,50%
Villars-sur-Glâne	4 847	17,04%	1	12,50%
Givisiez	1 900	6,68%		1,79%
Corminboeuf	1 635	5,75%		1,79%
Granges-Paccot	900	3,16%		1,79%
Belfaux	860	3,02%	1	1,79%
Matran	600	2,11%		1,79%
La Sonnaz	560	1,97%		1,79%
Marly	404	1,42%		1,79%
Misery-Courtion	300	1,05%		1,56%
Grolley	100	0,35%		1,56%
Hauterive	200	0,70%		1,56%
Avry	421	1,48%	1	1,56%
Neyruz	353	1,24%	1	1,56%
La Brillaz	326	1,15%		1,56%
Cottens	231	0,81%		1,56%
Prez	170	0,60%		1,56%
Préfecture			1	12,50%
Total	28 438	100%	8	100%

Tableau 3 : Représentation des communes au comité de direction durant la phase transitoire 2025-2026.

2.3. La prise en compte des amortissements (art. 28)

Les communes membres financent le CEFREN depuis le début de leur participation à l'association. Ces charges financières se composent notamment des charges courantes, des charges d'investissement et des charges d'amortissement.

Lorsque la capacité technique correspond à la capacité vendue aux communes, les charges et les prestations se recoupent à 100%, et il n'y a pas de réserves.

Si en revanche la capacité technique dépasse la capacité vendue, les charges communales financent la prestation consommée, de même qu'une réserve de capacité, disponible à la vente.

De manière à prendre en compte la participation financière des communes au fil des années, il est juste de prévoir qu'une commune membre ayant contribué au financement de cette réserve de capacité et souhaitant acquérir une part en débit souscrit supplémentaire puisse bénéficier ainsi d'une remise à l'achat, remise qui sera proportionnelle à l'ampleur du préfinancement auquel elle aura contribué.

Cette modification avait déjà été évoquée lors des discussions qui ont entouré la révision totale des statuts du CEFREN, au printemps 2024 : il s'agit donc ici de régler ce cas de figure qui n'avait pas été identifié lors de dite révision. Cette façon de procéder est donc prévue à l'article 28, pour les deux types de contribution d'entrée.

3. Autres modifications de détail

Modifications rédactionnelles de détail

La rédaction de certaines phrases (art. 12, art. 14 al. 1 let. a) a été légèrement adaptée, sans changement sur le fonds.

Gestion des charges financières (art. 30)

La couverture des charges financières découlant des investissements est déjà fixée dans l'article sur les contributions (art. 28). La modification apportée à cet article fait suite à une remarque du Service des communes et correspond aux règles usuelles en la matière.

Charges de résultats (positifs ou négatifs) (art. 31)

Cette disposition précise quand la contribution extraordinaire doit être activée.

4. Calendrier

Le calendrier suivant est prévu :

- 9 octobre 2024 : Assemblée des délégué·e·s extraordinaire
 - Acceptation des modifications partielles des statuts
- 29 novembre 2024 : Assemblée des délégué·e·s ordinaire du CEFREN pour le budget 2025
 - o Adoption des règlements (nouveaux ou modifiés) : règlement d'organisation, règlement des finances, règlement sur fonds pour investissements futurs
- Assemblées communales du budget 2025 (ou Conseils généraux) délai : avant fin décembre 2024:
 - o Communes membres actuelles : adoption nécessaire par les assemblées communales ou les conseils généraux de la présente modification partielle des statuts
 - o Nouvelles communes membres : adoption des statuts complets du CEFREN
- 1^{er} janvier 2025 : Entrée en vigueur des nouveaux statuts du CEFREN avec les nouvelles communes membres

5. Analyse des impacts pour la Ville de Fribourg

La proposition de révision des statuts induit une diminution du nombre de représentants de la Ville aussi bien à l'Assemblée des délégué-e-s qu'au Comité de direction. Il s'agit donc de mesurer l'effet de cette redistribution sur la capacité décisionnelle de la Ville. A noter que le nombre de représentants est en fonction du débit souscrit par la commune en relation avec le débit total de toutes les communes membres.

Pour l'Assemblée des délégué·e·s, le nombre actuel de représentants de la Ville est de 5 personnes. Avec les nouveaux statuts, il passe à 3 personnes au 1^{er} janvier 2025. La part du débit souscrit passe de 34,67% à 32,11%. Au final, le poids décisionnel de la commune (total des délégué·e·s) passe de 35,71% à 32,11% soit la part de débit souscrit. Le faible impact s'explique par le nombre de délégué·e·s total qui passe de 14 à 22 et que le calcul du poids de la commune est établi en fonction du débit souscrit.

Pour le Comité de direction, le nombre de représentants de la Ville est de 3 personnes. Avec les nouveaux statuts, il passe à 2 personnes. Comme le nombre de membres reste établi à 7 personnes, le poids décisionnel de la Ville passe 42,86% à 28,57%. A noter qu'une solution visant à augmenter le nombre de représentants a été débattu au sein du Comité de direction et n'a pas été soutenue. Rapporté au débit souscrit, le poids de la Ville se situe à 3,2% en-dessous avec la solution proposée. Il importe de préciser encore qu'une disposition transitoire est prévue jusqu'à la fin de la législature et qu'elle prévoit une représentation de 8 membres dont 3 pour la Ville de Fribourg.

Modifications proposées

6. Modification des statuts

Version adoptée le 27 mars 2024

Modification partielle des statuts du CEFREN - 09 octobre 2024

version adoptee te 27 mars 2024	riodifications proposees
Art. 1 Membres Les communes de Fribourg, Givisiez, Granges-Paccot, Marly, Villars- sur-Glâne, Courtepin, Corminboeuf, Belfaux, Matran et La Sonnaz forment une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1).	Art. 1 Membres Les communes de Fribourg, Givisiez, Granges-Paccot, Marly, Villars-sur-Glâne, Courtepin, Corminboeuf, Belfaux, Matran, La Sonnaz, Hauterive, Neyruz, Avry, Prez, La Brillaz, Cottens, Misery-Courtion et Grolley forment une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1).
III. ASSEMBLEE DES DELEGUE-E-S Art. 11 Représentation des communes	III. ASSEMBLEE DES DELEGUE-E-S Art. 11 Représentation des communes
1 L'assemblée des délégué-e-s se compose des représentant-e-s des communes membres à raison de cinq pour la ville de Fribourg et de un-e pour chacune des autres communes. Par deux communes en plus ou en moins, Fribourg a droit à un-e délégué-e en plus ou en moins. 2 Par principe, chaque délégué-e a droit à une voix. Cependant, chaque commune peut faire porter plusieurs voix à un-e délégué-e. 3 En cas d'empêchement, le Conseil communal procède au remplacement des délégué-e-s.	1 Chaque commune dispose d'un nombre de voix proportionnel au rapport entre son débit souscrit et le débit souscrit total des membres. 2 Le Conseil communal de chacune des communes membres désigne sa représentation au sein de l'assemblée des délégué-e-s dans les limites suivantes : a) la Ville de Fribourg a droit à trois délégué-e-s; b) les communes de Courtepin et de Villars-sur-Glâne ont droit à chacune deux délégué-e-s; c) les autres communes membres ont droit à chacune un-e délégué-e, qui porte l'ensemble des voix de la commune.
4 Les élections ont lieu et les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ; le président ou la présidente ne prend pas part au vote, mais départage en cas d'égalité. 1 Capacité des voix exprimées ; le président ou la présidente ne prend pas part au vote, mais départage en cas d'égalité. 2 Capacité des voix exprimées ; le président ou la président en prend pas part au vote, mais départage en cas d'égalité.	 3 Les trois communes ayant droit à plus d'un-e délégué-e peuvent cependant faire porter l'ensemble des voix de la commune à une seule personne. 4 En cas d'empêchement, le Conseil communal procède au remplacement des délégué-e-s. 5 Les élections ont lieu et les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées; le président ou la présidente ne prend pas part au vote, mais départage en cas d'égalité.

Art. 12 Désignation des délégué-e-s et durée du mandat

¹ Dans les quatre semaines après l'assermentation des conseillères et conseillers communaux, le conseil communal de chaque commune membre désigne, en principe en son sein, les délégué-es pour la législature correspondant à celle du conseil communal ou pour une période plus limitée.

[suite inchangée]

Art. 14 **Attributions**

L'assemblée des délégué-e-s a les attributions suivantes :

élire le président ou la présidente et les autres membres du comité de direction ;

[suite inchangée]

IV. COMITE DE DIRECTION

Art. 18 Composition

- Le comité de direction est composé de 7 membres élus par l'assemblée des délégué-e-s pour une législature.
- ² Peuvent faire partie du comité de direction les membres d'un Conseil communal ou les fonctionnaires supérieurs des services administratifs des communes membres, ainsi que le Préfet ou la Préfète de la Sarine. Trois d'entre eux ou elles représentent la commune de Fribourg, trois les autres communes et un-e la Préfecture.

Art. 12 Désignation des délégué-e-s et durée du mandat

Dans les quatre semaines après l'assermentation des conseillères et conseillers communaux, le conseil communal de chaque commune membre désigne, en principe en son sein, le, la ou les délégué-e-s pour la législature correspondant à celle du conseil communal ou pour une période plus limitée.

[suite inchangée]

Art. 14 **Attributions**

L'assemblée des délégué-e-s a les attributions suivantes :

élire les membres du comité de direction et désigner parmi eux le ou la président/e ;

[suite inchangée]

IV. COMITE DE DIRECTION

Art. 18 Composition

- Le comité de direction est composé de 7 membres élus par l'assemblée des délégué-e-s pour une législature, en veillant à une représentation régionale équitable et avec les limites suivantes :

 - la Ville de Fribourg a droit à deux membres; les communes de Courtepin et Villars-sur-Glâne ont droit à b) chacune un membre

² Peuvent faire partie du comité de direction les membres d'un Conseil communal ou les employés communaux spécialisés des communes membres, ainsi que le Préfet ou la Préfète de la Sarine.

Art. 28 Contributions

¹ Les contributions perçues par le CEFREN sont les suivantes :

La contribution d'entrée

Elle correspond au droit d'entrée dans le CEFREN pour un débit souscrit donné.

Elle est calculée sur la base des amortissements effectués depuis la constitution du CEFREN divisés par la capacité totale de production d'eau. Elle est due par toute nouvelle commune entrant dans le CEFREN ou pour toute acquisition supplémentaire de débit souscrit.

La contribution d'entrée temporaire

Elle correspond au droit d'entrée temporaire dans le CEFREN pour un débit souscrit donné.

Elle est calculée sur la base des amortissements effectués depuis la constitution du CEFREN divisés par la capacité totale de production d'eau, et capitalisée sur la durée du contrat. Elle est due par tout nouveau client ou pour toute acquisition supplémentaire temporaire de débit souscrit (par un membre ou un client).

[suite inchangée]

Art. 28 Contributions

1 Les contributions perçues par le CEFREN sont les suivantes :

La contribution d'entrée

Elle correspond au droit d'entrée dans le CEFREN pour un débit souscrit donné.

Elle est calculée sur la base des amortissements effectués depuis la constitution du CEFREN divisés par la capacité totale de production d'eau. Elle est due par toute nouvelle commune entrant dans le CEFREN ou pour toute acquisition supplémentaire de débit souscrit. Il est tenu compte des amortissements déjà effectués comme commune-membre ou comme client-e.

La contribution d'entrée temporaire

Elle correspond au droit d'entrée temporaire dans le CEFREN pour un débit souscrit donné.

Elle est calculée sur la base des amortissements effectués depuis la constitution du CEFREN divisés par la capacité totale de production d'eau, et capitalisée sur la durée du contrat. Elle est due par tout nouveau client ou pour toute acquisition supplémentaire temporaire de débit souscrit (par un membre ou un client). Il est tenu compte des amortissements déjà effectués comme commune-membre ou comme client-e.

[suite inchangée]

Art. 30 Répartition des charges – dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement, après déduction des recettes, sont financées par le CEFREN.

² Les charges financières découlant des investissements sont réparties entre les communes membres conformément à l'article 28 al. 1 let. c.

Art. 30 Répartition des charges – dépenses d'investissement

- Les dépenses d'investissement, après déduction des recettes, sont financées par le CEFREN.
- ² Les charges financières découlant des investissements sont réparties entre les communes membres conformément à l'article 28 al. 1 let. c.

Art. 31 Répartition des charges – charges de résultats [début inchangé]

⁴ En cas de bénéfice lors du bouclement du compte de résultats, celui-là est attribué en totalité au capital propre non affecté. En cas de déficit, le compte de résultat est équilibré par le capital propre non affecté ; à défaut, le déficit est pris en charge par les communes membres dans la proportion de leurs débits souscrits au travers d'une contribution extraordinaire.

[suite inchangée]

Art. 31 Répartition des charges – charges de résultats [début inchangé]

⁴En cas de bénéfice lors du bouclement du compte de résultats, celuilà est attribué en totalité au capital propre non affecté. En cas de déficit, le compte de résultat est équilibré par le capital propre non affecté; à défaut, le déficit est pris en charge par les communes membres dans la proportion des leurs débits souscrits au travers d'une contribution extraordinaire.

[suite inchangée]

VIIIa DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 39a Comité de direction

En dérogation aux principes posés par l'article 18, pour la période courant de l'entrée en vigueur de la modification du 9 octobre 2024 des présents statuts jusqu'à la fin de la législature, le comité de direction est composé :

- a. Trois représentants de la Commune de Fribourg
- b. Un représentant de la commune de Courtepin et un de la commune de Villars-sur-Glâne;
- c. Un représentant pour les communes de Givisiez, Corminboeuf, Granges-Paccot, Belfaux, Marly, Matran et La Sonnaz ;
- d. Un représentant pour les nouvelles communes membres de Hauterive, Neyruz, Avry, Prez, La Brillaz, Cottens, Misery-Courtion et Grolley;
- e. La Préfète de la Sarine, qui le préside.

7. Conclusion

Pour répondre aux défis futurs, organisationnels comme d'approvisionnement, la distribution d'eau potable est vouée à être régionalisée.

La modernisation des installations de production et de distribution, l'intérêt de nouvelles communes pour un partenariat avec le CEFREN et, en toile de fond, les stratégies cantonales de réorganisation de la distribution d'eau potable rendaient nécessaire la mise à jour complète des instruments d'organisation et de financement de l'association.

L'année 2024 est fondamentale pour le CEFREN, avec la révision totale de ses statuts, en particulier l'adaptation des principes financiers qui le régissent, en application des principes de la loi sur l'eau potable, mais aussi la révision à venir des règlements du CEFREN, qui seront soumis à l'Assemblée des délégué·e·s du 29 novembre 2024. La mise à jour des besoins effectifs des communes membres, au travers de l'actualisation des débits souscrits qu'elles entendent pouvoir obtenir du CEFREN, a eu l'avantage de déterminer de manière claire la quantité de débits souscrits libres pouvant être vendus à d'éventuelles nouvelles communes membres.

Cela a donc permis d'accepter la venue de 8 nouvelles communes membres et de répondre à leur besoin d'eau. Par ailleurs, les organes décisionnels de l'association sont réadaptés pour répondre à la nécessaire représentativité des différentes communes membres.

L'adoption des nouveaux statuts fait suite à ceux déjà approuvés en printemps 2024. Bien que la Ville voit son nombre de délégué·e·s diminuer aussi bien pour l'Assemblée des délégué·e·s que pour le Comité de direction, l'importance de son poids décisionnel n'est pas notablement affaiblie.

Par conséquent, le Conseil communal propose au Conseil général d'approuver la modification partielle des statuts du Consortium pour l'alimentation en eau de la Ville de Fribourg et des communes voisines (CEFREN).

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères générales et Messieurs les Conseillers généraux, l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Syndic:

Thierry Steiert

Le Secrétaire de Ville :

David Stulz

8. Zusammenfassung

Der Gemeinderat hat die Ehre, Ihnen die Botschaft Nr. 44 zur Teilrevision der Statuten über die Zusammensetzung der Delegiertenversammlung und des Vorstands des Konsortiums für die Trinkwasserversorgung der Stadt Freiburg und der Nachbargemeinden (CEFREN) zu unterbreiten.

Am 9. Oktober 2024 genehmigte die Delegiertenversammlung des CEFREN die Teilrevision der Statuten, die Gegenstand dieser Botschaft sind, einstimmig.

Bis Ende Dezember 2024 müssen die Änderungen nun nach Stellungnahme der jeweiligen Finanzkommissionen gemäss Artikel 10a Abs. 1 Bst. f GG (SGF 140.1), anwendbar durch Verweis auf Artikel 51bis Abs. 1 GG, von den Generalräten oder Gemeindeversammlungen der Mitgliedsgemeinden genehmigt werden.

Da es um Änderungen der Statuten eines Gemeindeverbands durch die Legislativen der Mitgliedsgemeinden geht, können sie nicht abgeändert werden. Sie können in ihrer Gesamtheit entweder genehmigt oder verworfen werden.

Weil es sich um grundlegende Änderungen handelt, bedürfen sie gemäss Artikel 113 GG im Übrigen der Zustimmung von drei Vierteln der Mitgliedsgemeinden, deren zivilrechtliche Bevölkerung zudem höher sein muss als drei Viertel der zivilrechtlichen Bevölkerung aller CEFREN-Mitgliedsgemeinden.

8.1. Einleitung

Am 16. April 2024 hiess der Generalrat auf Vorschlag des Gemeinderats die Totalrevision der Statuten des Wasserkonsortiums CEFREN gut (<u>Botschaft Nr. 40</u>)². Bei der Totalrevision wurden alle ausser zwei Bestimmungen aktualisiert. Die Ausnahmen betreffen die Zusammensetzung der Delegiertenversammlung und jene des Vorstands. Die politische Entscheidung, diese zu einem späteren Zeitpunkt zu ändern, wurde getroffen, da die Organisation infolge der Aufnahme neuer Mitgliedsgemeinden in jedem Fall hätte angepasst werden müssen, was heute der Fall ist. Deshalb wendet sich der Gemeinderat mit einer neuen Botschaft an den Generalrat.

Da die Botschaft Nr. 40 ausführliche Erklärungen zum Wasserkonsortium CEFREN liefert, lädt der Gemeinderat die Mitglieder des Generalrats ein, sich für die allgemeine Ausgangslage auf diesen Text zu beziehen.

8.2. Beitritt neuer Gemeinden zum CEFREN

Aus unterschiedlichen Gründen (namentlich der steigende Bedarf oder die nachlassenden eigenen Ressourcen) äusserten mehrere Gemeinden in den letzten Jahren den Wunsch, dem CEFREN beizutreten oder ihre Zusammenarbeit mit diesem künftig auszubauen. Alle wollen damit ihre Wasserversorgung langfristig sichern.

Das Wasserkonsortium CEFREN steht vor der Aufnahme von acht neuen Gemeinden. Der Beitritt neuer Mitglieder zu einem Gemeindeverband erfordert selbstverständlich eine Anpassung der Statuten, mit der die Aufteilung der Sitze im Vorstand und die Vertretung in der Delegiertenversammlung an die Zahl der neuen Mitgliedsgemeinden angepasst wird.

² Botschaft Nr. 40 zur Totalrevision der Statuten des Konsortiums für die Trinkwasserversorgung der Stadt und der Nachbargemeinden (CEFREN).

Aus diesem Grund hat die Delegiertenversammlung des CEFREN die im letzten Frühling angekündigte zweite Teilrevision der Statuten gutgeheissen. Sie betrifft die Aufnahme neuer Gemeinden ins Wasserkonsortium CEFREN und die Zusammensetzung der Organe.

Die neuen Statuten mit den neuen Mitgliedsgemeinden treten am 1. Januar 2025 in Kraft.

Das neue Bild des Wasserkonsortiums CEFREN

Die Karte des Wasserkonsortiums CEFREN wird ab Januar 2025 wie folgt aussehen:

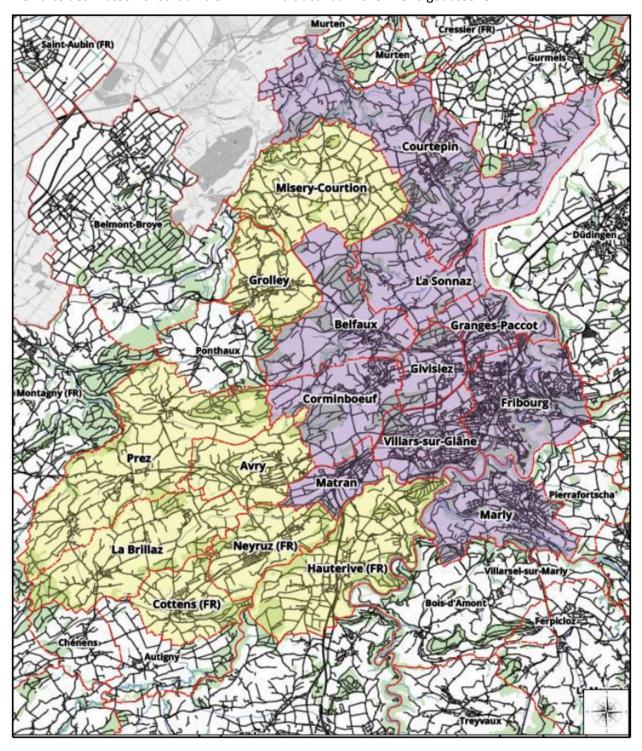


Abbildung 1: Die aktuellen Mitgliedsgemeinden des CEFREN sind violett markiert; die Gemeinden, die ihren Beitritt auf den 1. Januar 2025 beantragen, sind gelb markiert. Gleichentags erfolgt auch die Fusion der Gemeinden Grolley und Ponthaux.

8.2.1. Neue Zusammensetzung der Entscheidungsgremien

Die Aufnahme neuer Mitglieder führt zur Neuzusammensetzung der Entscheidungsgremien des Verbands, damit die neuen Mitglieder ebenfalls in ihnen vertreten sind.

Die Revision der Finanzgrundsätze gliederte sich hauptsächlich darum, dass das CEFREN als Grossist der Wasserversorgung agiert: Das Hauptkriterium ist folglich seine Wasserproduktionskapazität, die in Litern pro Minute ausgedrückt wird. Dieselbe Logik wird deshalb auch angewandt, um die Vertretung der Gemeinden in den beiden Entscheidungsgremien – der Delegiertenversammlung und dem Vorstand – festzulegen, in denen sie folglich unter Berücksichtigung ihres Wasserbezugsrechts vertreten sind.

8.2.1.1 Delegiertenversammlung (Art. 11)

Die Statutenänderung sieht folgende neue Zusammensetzung vor: Jede Gemeinde verfügt über eine Anzahl Stimmen, die dem eigenen Wasserbezugsanteil proportional zum gesamten Wasserbezug der Mitglieder entspricht. Es wird zudem zwischen der Anzahl Stimmen (das heisst dem «Gewicht» der Gemeinde bei Entscheiden der Delegiertenversammlung) und der Anzahl Delegierten unterschieden.

Was die Zahl der Delegierten betrifft, ist vorgesehen, dass alle Gemeinden über nur eine:n Delegierte:n verfügen, mit Ausnahme der Stadt Freiburg, die über drei und von Courtepin und Villars-sur-Glâne, die je über zwei verfügen können. Dies erfolgt in Anbetracht ihrer grossen Wasserbezugsrechte.

8.2.1.2 Vorstand (Art. 12)

Aktuell besteht der Vorstand aus sieben Mitgliedern: Drei Vertreter:innen der Stadt Freiburg, je ein:e Vertreter:in der Gemeinden Courtepin und Villars-sur-Glâne und eine Person, die alle anderen Mitgliedsgemeinden vertritt (im vorliegenden Fall eine Vertreterin von Corminboeuf, die auch Givisiez, Granges-Paccot, Marly, Belfaux, Matran und La Sonnaz vertritt). Die Oberamtfrau der Saane hat den Vorsitz.

Schematisch lässt sich der Vorstand wie folgt darstellen:

Composition des membres au 9.10.24	Débit souscrit actif en termes de contribution [I/min]	Part	Membre du comité	Poids par commune
Fribourg	9131	34,67%	3	42,86%
Courtepin	5500	20,88%	1	14,29%
Villars-sur-Glâne	4847	18,40%	1	14,29%
Givisiez	1900	7,21%		2,04%
Granges-Paccot	900	3,42%		2,04%
Marly	404	1,53%		2,04%
Corminboeuf	1635	6,21%	1	2,04%
Belfaux	860	3,27%		2,04%
La Sonnaz	560	2,13%		2,04%
Matran	600	2,28%		2,04%
Préfecture			1	14,29%
Total	26337	100%	7	100%

Tabelle 2: Vertretung der Gemeinden im Vorstand am 9.10.2024.

Die Statutenänderung sieht eine neue Zusammensetzung der weiterhin sieben Mitglieder vor. Dabei ist auf **eine gerechte regionale Vertretung zu achten**, mit der Präzision, dass die Stadt Freiburg Anspruch auf zwei Mitglieder hat und die Gemeinden Courtepin und Villars-sur-Glâne Anspruch auf je ein Mitglied haben.

Mitglied des Vorstands können Mitglieder des Gemeinderats oder Fachkräfte der Gemeindeverwaltung der Mitgliedsgemeinden sein, ebenso wie die Oberamtsperson der Saane, wie dies bereits heute der Fall ist.

Die Änderung hat zur Folge:

- eine Senkung Anzahl Mitglieder für die Stadt Freiburg (zwei und nicht mehr drei);
- es wird festgelegt, dass die zwei anderen Gemeinden mit einem grossen Wasserbezugsrecht, und zwar Courtepin und Villars-sur-Glâne, Anspruch auf je ein Mitglied haben;
- der Begriff gerechte regionale Vertretung wird ohne weitere zusätzliche Angaben für die übrigen Mitglieder eingeführt. Die betroffenen Gemeinden müssen sich einigen.

Es wurde eine **Übergangsbestimmung** (Art. 39a) eingeführt, welche die Situation bis zum Ende der Legislatur 2021–2026 regelt, damit die bestehende Organisation für die restlichen eineinhalb Jahre nicht destabilisiert wird. So ist vorgesehen, dass der Vorstand ab 1. Januar 2025 bis zur neuen Legislatur (Frühling 2026 – Neuzusammensetzung der Organe des Gemeindeverbands vor Juni 2026) aus acht Personen besteht, das heisst den aktuellen Mitgliedern und einem zusätzlichen Mitglied, das die neuen Mitgliedsgemeinden vertritt.

8.3. Analyse der Auswirkungen auf die Stadt Freiburg

Der Vorschlag der Statutenrevision führt dazu, dass die Stadt sowohl in der Delegiertenversammlung als auch im Vorstand mit weniger Mitgliedern vertreten ist. Folglich ist die Auswirkung dieser Neuverteilung auf die Entscheidkapazität der Stadt zu messen. Es ist anzumerken, dass die Zahl der Vertreter:innen vom Wasserbezugsrecht der Gemeinde im Verhältnis zum Wasserbezug aller Mitgliedsgemeinden abhängt.

In der Delegiertenversammlung ist die Stadt aktuell mit fünf Personen vertreten. Mit den neuen Statuten werden es ab 1. Januar 2025 drei Personen sein. Der Anteil des Wasserbezugs sinkt von 34,67 % auf 32,11 %. Im Endeffekt sinkt das Gewicht der Gemeinde (Total der Delegierten) bei Entscheiden von 35,71 % auf den Wasserbezugsanteil von 32,11 %. Die geringe Auswirkung erklärt sich durch die Gesamtzahl der Delegierten, die von 14 auf 22 steigt, sowie dadurch, dass das Gewicht der Gemeinde abhängig vom Wasserbezugsrecht festgelegt wird.

Im Vorstand ist die Stadt mit drei Personen vertreten. Mit den neuen Statuten werden es zwei Personen sein. Da die Zahl der Mitglieder bei sieben Personen bleibt, sinkt das Gewicht der Stadt bei Entscheiden von 42,86 % auf 28,57 %. Es wird darauf hingewiesen, dass eine Erhöhung der Mitgliederzahl des Vorstands diskutiert, aber nicht unterstützt wurde. Mit der vorgeschlagenen Lösung liegt das Gewicht der Stadt 3,2 % unterhalb des Wasserbezugsanteils. Des Weiteren ist darauf zu verweisen, dass bis zum Ende der Legislaturperiode eine Übergangsbestimmung mit acht Mitgliedern vorgesehen ist, wovon drei von der Stadt Freiburg gestellt werden.

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Vu:

- la Loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) et son Règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (ReLCo; RSF 140.11);
- les statuts du 27 mars 2024 du Consortium pour l'alimentation en eau de la Ville de Fribourg et des communes voisines (CEFREN);
- la décision de l'Assemblée des délégué·e·s du CEFREN du 9 octobre 2024;
- le Message n° 44 du Conseil communal du 15 octobre 2024;
- le Rapport de la Commission financière,

Arrête:

Article premier

La modification des articles 1, 11, 12, 14, 18, 28 et 30 et l'ajout de l'article 39a des statuts du Consortium pour l'alimentation en eau de la Ville de Fribourg et des communes voisines (CEFREN) sont acceptés.

Article 2

La modification des articles 1, 11, 12, 14, 18, 28 et 30 et l'ajout de l'article 39a des statuts du Consortium pour l'alimentation en eau de la Ville de Fribourg et des communes voisines (CEFREN) ne sont pas sujets à referendum, conformément aux articles 52 et 123d de la loi sur les communes, *a contrario*.

Arrêté à Fribourg, le

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Président :	Le Secrétaire de Ville adjoint
Simon Murith	Mathieu Maridor